

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/97
11 janvier 2010

(10-0075)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

DEUXIÈME RECOURS DE L'ÉQUATEUR À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Communication présentée par l'Équateur et l'Union européenne¹

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2010 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Comme cela a été indiqué à la dernière réunion de l'ORD du 21 décembre 2009, l'Équateur, l'Union européenne et plusieurs autres Membres ont signé ce qu'il est convenu d'appeler l'Accord de Genève sur le commerce des bananes (ci-après "l'Accord"). Cet accord a été notifié au Conseil général le 25 décembre 2009 dans le document WT/L/784.

L'Accord dispose, entre autres choses, que le différend *DS27 Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5* (ci-après "le différend") sera réglé au moment de la certification de la nouvelle liste tarifaire de l'UE concernant les bananes (paragraphe 5 de l'Accord). L'Union européenne déposera sa nouvelle liste tarifaire concernant les bananes pour certification dès que l'Accord sera entré en vigueur (paragraphe 4b) de l'Accord). Actuellement, toutes les mesures nécessaires sont prises pour préparer la signature et la ratification de l'Accord.

Le paragraphe 5 de l'Accord dispose en outre que dans un délai de deux semaines à compter de la certification, l'Équateur et l'Union européenne notifieront conjointement à l'ORD, conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, qu'elles sont arrivées à une solution mutuellement convenue dans le cadre de laquelle elles sont convenues de mettre fin au présent différend.

En attendant le règlement du différend conformément au paragraphe 5 de l'Accord, et sans préjudice de l'engagement pris au titre du paragraphe 6 de l'Accord, l'Équateur réserve tous ses droits

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

dans le cadre du présent différend ainsi que ceux relatifs à la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées de l'ORD que prévoit l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.

Dans ces circonstances, l'Équateur et l'Union européenne conviennent qu'il n'est pas nécessaire que cette dernière continue de présenter des rapports de situation concernant le présent différend tandis qu'elle prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord. En revanche, l'Union européenne informera périodiquement l'Équateur et les autres Membres intéressés des procédures internes qu'elle mène aux fins de cette mise en œuvre. L'Équateur et l'Union européenne conviennent également que, dans les circonstances actuelles, ni l'un ni l'autre n'inscriront la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions dans le présent différend à l'ordre du jour de l'ORD. Toutefois, l'Équateur se réserve le droit de le faire s'il le juge nécessaire ou approprié.
